



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.709  
17 mai 2006

Original : ANGLAIS

---

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 709<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 10 mai 2006, à 10 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial du Togo

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

---

Ce compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, à Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

ANALYSE DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES SELON L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Togo (CAT/C/5/Add.33)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation du Togo prennent place à la table du Comité.

2. Le PRÉSIDENT invite la délégation à présenter le rapport initial du Togo (CAT/C/Add.33).

3. Mme ACOUETEY (Togo) dit que c'est un privilège pour sa délégation de présenter le rapport initial du Togo, qui contient, en un seul document, le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième et le cinquième rapports périodiques. Depuis la ratification de la Convention contre la torture en 1987 par le Togo, son Gouvernement n'a pu être en mesure de soumettre un rapport plus tôt en raison du manque de données récentes et pertinentes et de ressources matérielles et financières suffisantes.

4. La première partie du rapport contient des informations sur la géographie de son pays et des indicateurs socio-économiques, démographiques, financiers et de développement, de même qu'un aperçu des développements politiques et administratifs jusqu'en 2002. Depuis lors, les élections présidentielles de 2005 ont été entachées de violences menant à des mouvements de populations importants au sein du pays et vers l'étranger. Le nouveau Gouvernement est résolu à maintenir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à promouvoir des valeurs et des méthodologies pour ériger la démocratie et renforcer l'état de droit. De manière plus spécifique, le Chef de l'État a exprimé son engagement ferme à mettre fin à la détention arbitraire et aux actes de violence gratuite, à assurer la conformité avec les limites de détention, à assurer des conditions de détention satisfaisantes et à surveiller le fonctionnement correct des tribunaux administratifs et le retour des réfugiés. Quant au cadre juridique général, des progrès substantiels ont été accomplis dans le cadre du programme national visant à moderniser le système judiciaire (2005-2010). Dans le domaine des droits de l'homme, certains instruments juridiques majeurs et des autorités nouvellement créées ont contribué à lutter contre la torture. Ceux-ci ont été soutenus par de nombreux médias privés qui ont procédé énergiquement à des activités d'information, d'éducation et de communication. La récente dépenalisation du délit de presse a renforcé la liberté d'expression.

5. La deuxième partie du rapport analyse les progrès accomplis jusqu'à présent, et les domaines où davantage de progrès sont nécessaires dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En abordant les questions 1, 2, 3 et 24 de la liste envoyée à sa délégation, elle déclare que le Code pénal ne définit pas la torture au sens de l'Article premier de la Convention. Des actes équivalents à la torture sont repris par le Code, qui établit des peines conformément à la gravité du crime. Ces crimes comprennent la violence délibérée, la tentative de viol, la séquestration, l'enlèvement et les insultes blessantes. Son Gouvernement est conscient de la nécessité de sanctionner de manière efficace la torture et a assuré au Comité que la définition de la torture serait intégrée à la nouvelle version du code pénal, en vertu de la Convention et d'autres instruments internationaux contraignants. La portée

du crime pour acte de torture serait également étendue non seulement à des fonctionnaires publics mais également à des particuliers.

6. Concernant les questions 4, 16, 18 et 19, contrairement à la croyance répandue selon laquelle les responsables de l'application des lois jouissent de l'impunité, la législation nationale impose le principe de responsabilité personnelle de la part de chaque fonctionnaire pour les crimes commis dans l'exercice de ses fonctions. Une formation en droit international humanitaire, mettant l'accent sur l'interdiction de la torture, a été dispensée à des responsables de l'application des lois et des experts médico-légaux. Les récents troubles ont révélé les limites des programmes de formation existants et la nécessité d'une formation continue et de cours de recyclage. En conséquence, des séminaires de formation ont été organisés, de même que des journées spéciales où des responsables de l'application des lois et des membres de la société civile pouvaient se réunir de manière informelle.

7. En réponse aux questions 5, 6, 7, 17, 25, 26 et 30, elle déclare que la détention au secret a été interdite. Des procureurs et des juges d'instruction ont été instruits pour mener des visites périodiques dans des centres de détention et pour en faire rapport au Ministère de la justice. À la suite de ces visites, plus de 400 détenus ont été libérés sur la base de la justification insuffisante de leur détention. Quelque 700 détenus qui avaient purgé plus de la moitié de leur peine ont été libérés, soit au regard de leurs perspectives de réintégration sociale favorable, soit parce qu'ils n'avaient pas encore été déférés devant un juge. Le droit des détenus à une assistance par des avocats dans les 24 heures de leur arrestation a été mis en place. Son Gouvernement a l'intention d'introduire une législation établissant les procédures pour une aide juridique pendant la période avant le jugement. Il œuvre également à l'établissement d'un bureau pour le magistrat en visite pour qu'il inspecte les lieux de détention. Dans le programme de modernisation, un nouveau directeur du parquet sera également responsable du suivi des conditions de détention. Des sanctions disciplinaires pourront être prises contre des fonctionnaires maintenant des individus en détention au-delà des limites prévues par la loi et contre ceux ayant commis des actes de torture. Sous la nouvelle législation, les aveux obtenus sous la torture seront considérés comme nuls. Des gardiens de prison supplémentaires seront engagés et formés en matière de droits des détenus et d'interdiction de la torture. Des gardiennes seront recrutées spécifiquement pour les détenues. Le nombre de centres de détention pour mineurs d'âge a déjà augmenté.

8. Alors que l'État s'efforce d'améliorer la restauration dans les prisons, cette tâche s'est avérée difficile en raison de ressources financières limitées et du nombre croissant de détenus. Il considère l'adoption de la législation sur le travail communautaire comme un moyen de réduire ce nombre. Des accords ont récemment été signés pour permettre au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à d'autres ONG de mener des visites aléatoires dans des centres de détention.

9. Évoquant les questions 8, 9, 13, 14 et 15, l'extradition, le refoulement et l'expulsion ne sont ordonnés que s'ils sont conformes à la législation nationale et aux traités internationaux ratifiés par le Togo, en ce compris la Convention contre la torture. Le Togo ne permettrait donc par l'extradition d'une personne vers un État dans lequel celle-ci risquerait d'être soumise à la torture. En revanche, l'extradition vers un État sera ordonnée si la personne concernée a commis un acte de torture.

10. Les questions 10 et 11 prouvent les limites de la législation nationale, qui n'établit pas la compétence universelle des cours togolaises. Par voie de conséquence, tout acte de torture perpétré à l'étranger par un étranger ayant trouvé refuge au Togo ne peut faire l'objet de poursuites de la part des autorités nationales. Pour cette raison, l'État répond souvent de manière favorable aux demandes d'extradition, pour autant que le crime commis ne soit pas de nature politique et qu'il n'existe aucun indice suggérant que l'individu puisse avoir enduré la torture. Lorsque le crime est commis par un ressortissant togolais à l'étranger, les autorités togolaises sont compétentes.

11. Afin d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et la prise en charge des victimes d'actes de torture, le statut de la magistrature stipule que les juges ne peuvent être relevés de leurs postes ou transférés sans leur consentement. En pratique, toutefois, ce principe est mis à mal par la pénurie de juges, ce qui signifie que de telles actions peuvent être entreprises si nécessaire sans le consentement d'un juge, sur ordre du Conseil judiciaire supérieur. Aucun procureur ou juge ne peut être poursuivi pour une décision prise en toute honnêteté ou sur la base de l'interprétation d'une ordonnance ou d'un règlement. L'objectif du programme visant à moderniser l'appareil judiciaire est de renforcer son indépendance. Quant au pouvoir de l'appareil judiciaire sur les activités de la police, il n'est pas efficace en dépit des dispositions légales sur les mécanismes et les sanctions. La supervision s'en trouve compliquée par le fait que les officiers de police judiciaire sont responsables devant deux autorités, militaire et judiciaire.

12. Elle réaffirme l'engagement ferme de son Gouvernement pour une mise en œuvre complète et continue de tous les instruments visant à lutter contre la torture et se félicite du soutien de tous les partenaires de développement qui assistent le Togo dans ses efforts pour accomplir des progrès dans la promotion de la démocratie et le renforcement de l'état de droit.

13. M. CAMARA, rapporteur de pays, souligne qu'il revient au Comité d'assister les États parties dans leurs efforts de conformité avec la Convention et les instruments internationaux s'y rapportant. Il a noté que des dispositions ont été prévues pour que des instruments internationaux fassent partie intégrante de la Constitution togolaise et que les traités dûment ratifiés prévalent sur la législation nationale à leur publication. Il demande des éclaircissements sur l'approche qui sera adoptée si un instrument international ne correspond pas à la Constitution.

14. L'absence de définition de la torture dans la Constitution ne peut se justifier par le fait qu'elle est couverte par d'autres dispositions légales traitant de crimes s'y rapportant. La conformité avec les termes de la Convention implique, avant tout, l'acceptation de la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention. Au-delà de la notion de crime commis dans le but d'obtenir des preuves, la torture est également un moyen de punir intentionnellement un individu, parfois sur la base de discrimination. Il convient de souligner que l'imposition de peines pour un crime se rapportant à de la torture n'équivaut pas à l'imposition de peines pour la torture, vu la gravité de l'acte de torture en lui-même. Tout manquement à l'adoption de l'approche imposée dans la Convention entraîne inévitablement l'impunité.

15. Concernant l'article 3 de la Convention, il exprime des inquiétudes quant aux traités subrégionaux d'extradition permettant aux forces de police togolaises de remettre une personne accusée d'infraction pénale aux forces de police de l'État le requérant. Cette situation n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention ou de la Constitution togolaise, qui stipulent qu'une personne ne peut être privée de liberté sans décision judiciaire.

16. Il demande un complément d'informations sur l'accord entre les États-Unis d'Amérique et le Togo dans le cadre duquel un citoyen américain sur le territoire togolais ne peut être amené devant la Cour pénale internationale pour être jugé pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Étant donné que la torture constitue un crime contre l'humanité, le Togo est dans l'obligation de poursuivre ou d'extrader les personnes qui en sont accusées. Il remet en cause la compatibilité de cet accord avec les dispositions de la Convention.

17. La Cour de Cassation de la République centrafricaine a décidé que l'ex-président de la République, Ange-Félix Patassé, doit être traduit devant la Cour pénale internationale. Il est actuellement en exil au Togo. Comment le Gouvernement togolais peut-il concilier cette situation aux obligations visées à l'article 3?

18. En conclusion, il déclare que de nombreux rapports ont été reçus, en ce compris de la mission des Nations Unies au Togo, sur le comportement abusif des responsables de l'application des lois au cours des tensions dans le pays en 2005. Il demande comment l'État partie a l'intention de gérer cette situation.

19. M. MARIÑO MENÉNDEZ, Co-rapporteur de pays, dit que la déclaration d'ouverture a fourni des informations sur les récents développements institutionnels et législatifs tels que le projet de code pénal, qui doit inclure une définition du crime de torture conforme à celle de la Convention. Quand sera-t-il promulgué? D'autres développements notables prouvant la volonté politique du Gouvernement à garantir la conformité avec la Convention comprennent un projet de législation se rapportant à l'accès à un conseil légal pour les détenus et la réforme du pouvoir judiciaire.

20. Concernant l'article 10, il déclare que le rapport comprend des informations sur une large gamme de cours de formation et d'événements, mais il a l'impression que ceux-ci concernent les droits de l'homme en général. Il met l'accent sur la nécessité d'une formation spécifique sur la prévention de la torture. Par exemple, les gardiens de prison doivent suivre une formation spéciale sur le traitement des détenues, incluant le fait que tout viol constitue une torture. De manière similaire, une formation spéciale est requise dans le cas des enfants. Il demande si un plan national d'action visant à lutter contre le trafic d'êtres humains a été mis en place et quels en sont les résultats, à la lumière des problèmes de trafic rapportés dans le Golfe de Guinée.

21. Par rapport à l'article 11, il comprend que les personnes maintenues en détention ont droit à un traitement médical, mais uniquement sur demande. Il demande si des chiffres sont disponibles à ce sujet. Quant à l'aide juridique, il demande des éclaircissements sur le fait que la plupart des avocats de la défense préfèrent que le magistrat instructeur rende une ordonnance de non-lieu, aux termes des procédures avant jugement, (par. 319).

22. Concernant les articles 12 et 13, il déclare que certaines ONG ont fait état de tortures et de mises à mort de nombreuses personnes, perpétrées par des responsables de l'application des lois à l'issue des élections de 2005, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête approfondie. Il demande également des éclaircissements sur la circulaire supposément rédigée par le Premier Ministre en mars 2006 ordonnant à la police et au parquet de suspendre les enquêtes sur des personnes accusées de tels crimes. Est-ce une forme d'amnistie?

23. Malgré l'introduction d'inspections dans des centres de détention, des cas de détention prolongée se reproduisent, y compris la détention de mineurs d'âge. Quelle est la limite de la durée de la détention préventive, et selon quelle loi et dans quelles circonstances peut-elle s'étendre?
24. Des ONG ont pu à un moment visiter les centres de détention. Qu'en est-il actuellement? S'agit-il d'une politique du Gouvernement visant à impliquer les ONG plus étroitement dans ses efforts pour faire respecter les droits de l'homme?
25. Il suppose que, puisque pratiquement aucune preuve de cas de torture n'existe, très peu de demandes de dédommagement sont à compter de la part des victimes. Néanmoins, il apprécierait recevoir davantage d'informations sur la manière dont les blessures pouvant résulter d'actes de torture ou de traitements dégradants sont examinées. Il comprend que cette tâche revient à des experts recrutés sur une base contractuelle. N'y a-t-il aucun expert médico-légal employé dans la fonction publique à cette fin?
26. Les procureurs sont-ils habilités à suspendre des procédures pénales entamées par les victimes de torture, rendant ainsi difficile toute action civile? L'État partie a-t-il envisagé de créer un fonds pour les victimes d'actes de torture?
27. Selon ce rapport, aucune disposition légale ne requiert l'invalidation de déclarations obtenues sous la torture (par. 313). La déclaration d'invalidité n'est efficace que s'il n'a pu être établi que le crime a eu lieu (par. 316), ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 de la Convention; il demande si des plans existent pour remédier à cette situation.
28. Passant à l'article 16, il demande si le châtement corporel des enfants est interdit selon la législation togolaise.
29. Selon le rapport, la protection de l'intégrité physique et mentale des femmes a fait l'objet d'une attention particulière, qui a inclus l'interdiction des mutilations génitales chez les femmes en 1998. Il apprécierait de recevoir davantage d'informations sur les rapports selon lesquels certaines coutumes de maltraitance envers les femmes prévalent dans le nord du pays.
30. Qui est responsable du maintien de la loi et de l'ordre dans les prisons : la police, les autorités civiles ou militaires? Si ce sont ces dernières, cela pourrait occasionner des problèmes. Existe-t-il un système de justice militaire et comment fonctionne-t-il?
31. Le Gouvernement a reconnu que les conditions de détention laissaient grandement à désirer, la question de la surpopulation posant un véritable problème. Quelles mesures sont prises pour remédier à cette situation, en particulier à la prison civile de Lomé, où les conditions sont loin de répondre aux normes internationales?
32. Il apprécierait recevoir davantage d'informations sur ce que l'on appelle les « milices progouvernementales ». Existe-t-il des groupes paramilitaires tolérés par les autorités?
33. Il salue le Gouvernement pour sa politique généreuse envers les réfugiés, que l'on trouve en grande quantité dans le pays. Néanmoins, le Togo a ses propres réfugiés : ceux qui ont fui le pays à la veille des violences en 2005. Des efforts ont-ils été entrepris pour leur garantir un retour sûr au Togo?

34. M. GROSSMAN déclare que le traitement des défenseurs des droits de l'homme est souvent le reflet de la situation des droits de l'homme dans un pays. L'État partie a-t-il envisagé de faire une déclaration publique sur le rôle utile joué par les défenseurs des droits de l'homme, en particulier dans leur lutte contre la torture?
35. Il demande quelles procédures existent pour la création d'ONG et si elles ont accès aux prisons et hôpitaux. Il souligne l'importance de ressources adéquates leur permettant d'accomplir leur travail de manière efficace. Il demande des éclaircissements sur les rapports d'attaques contre la Ligue togolaise des droits de l'homme et le harcèlement de son personnel liés à la publication d'un rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Une enquête a-t-elle été menée sur l'incident ou y a-t-il eu des plaintes pour préjudices introduites par les personnes concernées?
36. Il demande si le Gouvernement envisage d'inviter au Togo le Rapporteur spécial sur la question de la torture pour lutter contre la torture et sur des activités de formation qui s'y rapportent.
37. Les journalistes jouent également un rôle important dans la défense des droits de l'homme. Des allégations ont été faites sur le harcèlement et le mauvais traitement de journalistes, en ce compris Dimas Dzikodo. Il recevrait volontiers des éclaircissements sur ce point.
38. La création d'une Commission nationale des droits de l'homme constitue un développement positif. Quel est son budget? Ses membres ont-ils le droit de visiter les centres de détention?
39. Dans le système de suivi du traité des Nations Unies et conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la disparition est considérée comme équivalente au crime de torture tant pour les victimes que pour leurs proches. Des cas de disparition ont-ils été enregistrés au Togo et quelles sont les attitudes du Gouvernement face à ces disparitions en général?
40. Les centres de détention secrets posent également un sérieux problème étant donné que les conditions de détention qui y règnent ne peuvent faire l'objet d'un suivi adéquat. Il a reçu une longue liste de personnes maintenues dans des centres de détention secrets au Togo. Quelle est la position du Gouvernement à ce sujet? Le Rapporteur spécial sur la torture peut-il jouer un rôle à cet égard? Soulignant l'importance de la lutte contre l'impunité, il demande si des preuves existent concernant les allégations de torture ou de mauvais traitements dans des centres secrets.
41. Mme SVEAASS note que le rapport comprend des informations détaillées sur une large gamme d'activités de formation aux droits de l'homme dans l'État partie (par. 174-211). Comment a-t-on pu évaluer l'impact de ces activités? Dans sa déclaration d'ouverture, la délégation s'est référée à des programmes de formation en coopération avec des ONG. Il s'agit d'un développement positif sur lequel elle apprécierait recevoir davantage d'informations, en particulier depuis que le Comité a reçu des rapports faisant état de difficultés rencontrées par les ONG dans leurs activités sur les droits de l'homme au Togo.
42. Exprimant son inquiétude sur le recours excessif à la détention préventive, elle évoque un cas souligné par la mission des Nations Unies au Togo en 2005 d'une femme détenue et en attente d'un jugement depuis 1998. La délégation peut-elle communiquer l'état de sa situation actuelle?

43. Concernant le mauvais traitement à l'égard des femmes, elle demande si des poursuites ont été engagées selon le code des personnes et de la famille de 1980 et la législation interdisant les mutilations génitales. Dans l'affirmative, quel type de mesures psychosociales ont été entreprises vis-à-vis des victimes et des criminels?

44. Mme BELMIR salue le rapport et, notant les dispositions du Code pénal sur les périodes de détention préventive, exprime son inquiétude sur le dépassement de ces limites et sur la détention d'enfants par la police pendant une durée allant de quatre à huit jours avant leur transfert à la prison de Lomé et leur détention ultérieure jusqu'à un mois, avec des adultes. Aucun accès à un avocat ne leur a été accordé et l'on rapporte des mauvais traitements. Elle demande à la délégation de fournir une explication sur de tels cas de non-conformité avec les dispositions du Code pénal.

45. Elle demande si la loi n'interdit pas aux responsables de l'application des lois de faire irruption dans des domiciles privés pour interroger de jeunes gens sur leurs activités politiques, parfois usant de violence, et si les forces armées continuent d'être impliquées dans des opérations d'arrestation et de détention. Notant le commentaire de la délégation sur le fait que l'obligation du Togo d'après la Convention de ne pas extraditer un individu dans un autre État où cette personne serait exposée au risque de subir des actes de torture ne s'applique pas à des personnes ayant elles-mêmes commis des actes de torture, elle déclare que ces personnes encourent certainement également le risque d'être soumises à des actes de torture.

46. Mme GAER, après avoir salué le rapport, se félicite du fait que des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et des ONG se soient engagés dans le processus de rédaction. Elle demande comment les fonctionnaires du Gouvernement ont trouvé l'expérience de rédaction du rapport en collaboration avec ces experts et comment le travail s'est réparti. Vu les questions soulevées au sujet de l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, elle demande si ses décisions et recommandations sont applicables et dans quelle mesure elle peut agir par elle-même. Par exemple, peut-elle entamer des poursuites devant les autorités judiciaires?

47. Elle exprime son inquiétude quant à l'affirmation, au paragraphe 46 du rapport, selon laquelle aucun cas de torture n'est rapporté dans les annales de la justice togolaise, mais de nombreux cas de « violence délibérée ». Ce paragraphe doit être rectifié afin de refléter les exemples de ce qui se rapporte à des actes de torture.

48. Elle demande des éclaircissements sur la formulation du paragraphe 66, demandant si des individus ont le droit de demander de manière proactive un examen médical à un médecin, et si oui, dans quelle mesure. Elle salue le fait que les femmes ont le droit de refuser de se soumettre à des rituels de sorcellerie mais demande quelles actions ont été entreprises par le Gouvernement pour interdire effectivement de tels rituels, qui peuvent équivaloir à un traitement cruel et inhumain.

49. Tandis que l'on félicite la délégation sur les exemples fournis dans le rapport, des informations manquent sur le suivi de certains cas d'allégations de torture et de mauvais traitements décrits par rapport aux articles 12 et 13, où la condamnation consiste souvent en un emprisonnement de huit jours et une « demande d'imposer une peine bien plus conséquente ». De quel suivi, par exemple, a fait l'objet la demande dans le cas de Madohona Vitondji? Les peines

plus sévères ont-elles réellement été imposées? Et les suspensions de fonction sont-elles temporaires ou permanentes? Elle demande si, du point de vue de la délégation, les sanctions décrites sont adéquates, à la lumière de la gravité des crimes.

50. Quant aux conditions d'incarcération, elle demande si des mesures ont été prises ou sont prévues, visant à corriger les pratiques dans lesquelles des hommes, femmes, enfants, personnes en détention provisoire et détenus sont, semble-t-il, tous détenus ensemble. En tant que Rapporteur du Comité chargé du problème spécifique des femmes, elle demande si l'on rapporte des violences sexuelles dans les prisons. Si oui, quels en sont les résultats et quelle protection est offerte aux femmes désireuses de porter officiellement plainte? Si aucune n'est offerte, quelles mesures sont prévues pour changer cette situation? Elle demande dans quelle mesure les femmes sont représentées au sein des services de police et judiciaires et quel accès elles ont aux détenus.

51. Elle souhaiterait recevoir des informations sur la situation concernant le chef de la police, Emile Kodjovi Dadji, qui, d'après le rapport sur les pratiques des droits de l'homme publié en 2005 par le Département d'État des États-Unis, est détenu dans un endroit inconnu. Si telle est la vérité, la délégation connaît-elle le lieu où il se trouve et sait-elle s'il a été condamné ou relâché? Ce même rapport évoque le viol systématique de femmes par du personnel militaire, souvent sous les yeux de leurs familles. Des tentatives ont-elles été menées pour traduire les auteurs en justice, et si oui, avec quels résultats? Au sujet du trafic d'êtres humains, elle comprend que le Togo est souvent le point d'origine, mais plus souvent un point de transit pour des enfants victimes de trafic, y compris de filles à des fins de prostitution. Elle aimerait connaître les efforts du Gouvernement dans ce domaine.

52. Le PRÉSIDENT fait l'éloge du rapport. Les domaines où les informations sont manquantes correspondent à des lacunes dans la législation togolaise relatives à ses obligations en vertu de la Convention. Il suggère qu'une étude comparative peut s'avérer utile pour décréter les nouvelles dispositions pertinentes. Alors que le rapport consiste à tous égards en un rapport initial, si certaines conditions sont remplies, le Comité pourrait néanmoins décider, conformément à son règlement intérieur, d'informer le pays de la date à laquelle le prochain rapport périodique doit être soumis. Il n'accepte pas les difficultés économiques comme une raison pour ne pas incorporer la définition de la torture dans la législation nationale, qui doit être amendée pour satisfaire à l'obligation du pays de poursuivre ou extraditer toute personne dans ce pays - qu'il s'agisse d'un citoyen togolais ou non - si des preuves tangibles prouvent qu'il ou elle a commis un acte de torture n'importe où dans le monde.

53. Il approuve les commentaires exprimés au sujet des ONG et de la Commission nationale des droits de l'homme et espère que cette dernière reçoive davantage de pouvoirs, y compris le droit de poursuivre plutôt que d'octroyer une simple compensation. À cet égard, il demande qui est responsable du paiement : le Gouvernement, le coupable, ou les deux? Dans cette optique, dans des cas où des fonctionnaires agissent dans l'exercice de leurs fonctions, la dernière option est la plus appropriée. Afin de renforcer l'indépendance de la Commission, ses membres doivent comporter des activistes des droits de l'homme, y compris des défenseurs des droits de l'homme et non des individus proches du Gouvernement.

54. Il suggère fortement l'inclusion d'une formation sur la Convention dans le cadre du programme d'enseignement pour cadets au sein d'académies militaires et de police, pour compléter la formation aux droits de l'homme dispensée au personnel déjà en fonction. Il

recommande également la compilation d'un manuel décrivant les pratiques d'interrogatoire acceptables. Beaucoup de progrès ont déjà été accomplis, mais il espère que davantage puisse être fait pour garantir une plus grande protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

55. La délégation togolaise se retire.

*La réunion est suspendue à midi et reprend à 12 h 10.*

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)  
(suite)

56. Le PRÉSIDENT propose que le Comité soit représenté par M. Camara à la réunion du groupe de travail sur les réserves les 8 et 9 juin 2006; par M. Grossman et Mme Gaer à la réunion du Liechtenstein du 14 au 16 juillet; et par Mmes Sveaass et Belmir à la cinquième réunion intercomités. Il assistera également à la réunion intercomités, de même qu'à la huitième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

57. Il en est ainsi décidé.

58. Le PRÉSIDENT, évoquant le problème des travaux en souffrance du Comité, déclare qu'il faut équilibrer la nécessité de traiter le plus rapidement possible les rapports et communications des États parties. La liste de sujets pose de plus en plus de problèmes et n'a en rien réduit le temps consacré aux questions additionnelles. En outre, les réponses écrites ne sont reprises nulle part dans les comptes rendus, ce qui peut créer une certaine confusion si les conclusions du Comité se basent sur des informations non contenues dans les comptes rendus analytiques. Après une longue discussion, il est décidé de demander aux États parties d'envoyer leurs réponses écrites au Comité au moins 12 semaines à l'avance. La liste de sujets peut contenir environ 30 questions, avec environ une page par réponse. Il leur sera expliqué que leurs réponses écrites, si elles sont envoyées à l'avance, seront reprises dans les comptes rendus. Il suggère que cette nouvelle pratique puisse être essayée sur-le-champ.

59. M. GROSSMAN approuve la suggestion selon laquelle le Comité devrait essayer de limiter la liste de sujets à 30 questions, pourvu qu'il soit reconnu que chaque question soit susceptible de contenir des sous-questions.

60. Le PRÉSIDENT admet que les questions doivent continuer de contenir des sous-questions, du moment qu'elles découlent de la question principale et n'abordent pas de nouveaux sujets. Avec l'accord du Comité, il demandera au secrétariat d'informer les États parties des nouvelles règles. Il explorera également avec l'Équipe des requêtes la possibilité d'envoyer à l'avance aux membres du Comité des communications individuelles complètes, de même que les noms des rapporteurs ayant traité de la question auparavant. De cette manière, les membres arriveront aux séances du Comité en étant en mesure de commencer le travail immédiatement.

61. Mme MORALES (Secrétaire du Comité) note que ces nouvelles règles impliquent que le Comité s'accorde sur les noms des rapporteurs à la session précédente. Le secrétariat et les rapporteurs pourraient ainsi travailler ensemble dans l'intervalle entre les séances afin que les

commentaires des rapporteurs sur les réclamations à considérer puissent être inclus aux informations envoyées aux membres du Comité.

62. Le PRÉSIDENT suggère de trouver du temps durant la séance pour de brèves discussions préliminaires entre les rapporteurs et les membres du Comité sur le contenu des observations finales sur les rapports de pays. Un tel retour à une ancienne méthode peut permettre d'abréger les discussions souvent prolongées sur la rédaction et d'autres questions sur l'adoption des observations finales.

63. Mme GAER, approuvant la suggestion du Président, déclare qu'elle a toujours trouvé utile, en tant que rapporteur, d'entendre les points de vue d'autres membres avant de rédiger les conclusions finales en réponse aux rapports de pays. Elle note que l'heure allouée aux ONG à la fin de la journée avant de considérer le rapport de pays en question le jour suivant n'est pas toujours entièrement consommée. Si l'on demande aux ONG d'indiquer à l'avance si elles ont l'intention de participer aux discussions avec le Comité, il devrait être possible de prévoir certaines courtes réunions conformément à la suggestion du Président.

64. M. MARIÑO MENÉNDEZ, soutenant la suggestion du précédent orateur, déclare qu'un délai d'une à deux semaines peut être attribué aux ONG pour faire part de leur intention d'assister à la réunion formelle avec le Comité, sans quoi elles doivent consulter les membres du Comité de manière informelle.

65. Le PRÉSIDENT note le soutien pour la proposition de Mme Gaer visant à demander aux ONG de faire part de leur intention de présence à la réunion avec le Comité de manière à libérer du temps pour les discussions préliminaires sur ses observations finales et recommandations en réponse aux rapports de pays. Il suggère que les séances matinales du Comité visant à prendre en considération les rapports initiaux doivent être prévues pour une durée de deux heures, à la condition expresse qu'elles puissent durer plus longtemps si nécessaire, afin de prévoir d'autres affaires pour la troisième heure, qui n'est pas toujours employée de manière efficace actuellement.

66. En réponse à une question de M. Camara sur la possibilité de demander à la République démocratique du Congo (RDC) d'analyser et de faire un rapport sur le cas de l'assassinat dans ce pays d'un haut juge de la cour d'appel, il suggère que M. Camara explore, avec Mme Gaer, Rapporteur de pays pour la RDC, des manières d'introduire cette demande dans le contexte du suivi des observations finales du Comité sur le récent rapport périodique de la RDC.

67. Enfin, il confirme que M. Mariño Menéndez agira en qualité de rapporteur sur le suivi des communications.

*La séance est levée à 13 h.*

-----